

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 164 N° 41 - Numera Taae	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 15 no Atopa 2015
-------------------------------------	---	----------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

ERRATUM
à la pagination du JOPF n° 40 NS du 15 octobre 2015
au lieu de : pages 1747 à 1826 ; lire : pages 1751 à 1830

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2015-8 du 15 octobre 2015 instituant un dispositif d'exonérations fiscales et douanières en faveur des manifestations à caractère international en Polynésie française	1832
---	------

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1574 CM du 14 octobre 2015 portant dérogation à la durée quotidienne du travail dans certaines branches d'activités ou professions.	1836
--	------

Arrêté n° 1575 CM du 14 octobre 2015 portant fin de fonctions de M. François Laudon en qualité de directeur de la santé.	1837
---	------

Arrêté n° 1576 CM du 14 octobre 2015 portant nomination de M. Xavier Maïatre en qualité de directeur de la santé par intérim	1837
--	------

Arrêté n° 1577 CM du 14 octobre 2015 portant répartition de crédits de paiement n° 9/2015 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015	1838
--	------

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2015-8 du 15 octobre 2015 instituant un dispositif d'exonérations fiscales et douanières en faveur des manifestations à caractère international en Polynésie française.

NOR : DD1500731LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — *Objet du dispositif*

Afin d'encourager l'organisation, à titre exceptionnel, de manifestations culturelles et sportives d'ampleur internationale en Polynésie française, il est institué un dispositif d'exonérations fiscales et douanières prévu ci-après au bénéfice des organisateurs desdites manifestations.

Sont éligibles au présent dispositif les manifestations qui, par la participation de personnes ou groupes de personnes en provenance de l'extérieur de la Polynésie française et par leur couverture médiatique importante, sont de nature à contribuer au rayonnement culturel, sportif et touristique de la Polynésie française au-delà de ses frontières. En sont exclues les manifestations organisées périodiquement en Polynésie française.

Le bénéfice de ce dispositif est subordonné à l'agrément de ces manifestations par arrêté pris en conseil des ministres, après avis d'une commission consultative, dans les conditions ci-après fixées.

TITRE Ier - PROCEDURE D'AGREMENT

Art. LP. 2. — *Commission consultative*

Est instituée une commission chargée de rendre un avis consultatif sur les demandes d'agrément tendant à obtenir le bénéfice du dispositif institué par la présente loi du pays.

Art. LP. 3. — *Composition*

La commission consultative est composée comme suit :

- le ministre en charge des sports ou son représentant, en qualité de président ;
- le ministre en charge de la culture ou son représentant ;
- le ministre en charge des finances ou son représentant.

Le directeur des impôts et des contributions publiques et le chef du service des douanes assistent aux réunions de la commission. Ils peuvent s'y faire représenter.

Le service en charge des sports assure le secrétariat permanent de la commission consultative. Il accuse réception des demandes d'agrément mentionnées à l'article LP. 2, assure leur instruction et confectionne un rapport de présentation y afférent. Pour les demandes relatives aux manifestations à caractère culturel, il peut confier l'instruction et la confection du rapport de présentation au service en charge de la culture.

Art. LP. 4. — *Saisine*

La demande d'agrément est présentée par l'organisateur de la manifestation envisagée. Elle donne lieu au dépôt, auprès du secrétariat permanent de la commission, d'un dossier de demande d'agrément, en trois exemplaires.

L'organisateur doit être une personne physique ou une personne morale. Lorsqu'il est établi hors de Polynésie française, il doit faire accréditer par la direction des impôts et des contributions publiques un représentant fiscal dans les conditions prévues par le code des impôts. Cette désignation est également obligatoire auprès du service des douanes pour l'accomplissement de toutes les opérations douanières effectuées en Polynésie française.

Art. LP. 5. — *Contenu de la demande*

Le dossier de demande d'agrément comporte les pièces suivantes :

- 1° Identification de l'organisateur de la manifestation ;
- 2° Identification du représentant fiscal accrédité si l'organisateur est établi hors de Polynésie française ;

- 3° Descriptif de la manifestation envisagée, précisant son lieu et ses conditions de déroulement, sa durée et le nombre de participants attendus ;
- 4° Exposé des enjeux de la manifestation envisagée et en particulier de son impact sur le rayonnement culturel ou sportif, ainsi que des éventuelles retombées touristiques pour la Polynésie française ;
- 5° Budget prévisionnel de la manifestation, ses modalités de financement et les aides de toute nature éventuellement obtenues ;
- 6° Nature, quantité, coûts prévisionnels des biens dont l'exonération est demandée et évaluation du montant de l'exonération des droits et taxes s'y afférent ;
- 7° Nature, quantification et coûts prévisionnels des prestations de services dont l'exonération est demandée ;
- 8° Nature, quantité, coûts prévisionnels des marchandises dont l'admission temporaire est demandée et évaluation du montant de l'exonération des droits et taxes s'y afférent.

Le dossier de demande d'agrément comportant les informations énumérées aux alinéas précédents fait l'objet d'un récépissé de dépôt délivré par le secrétariat permanent de la commission. Ce récépissé ne fait pas obstacle à ce que des documents ou informations complémentaires soient demandés à l'organisateur.

Art. LP. 6. — Dépenses et recettes éligibles

Seules les opérations effectuées pour les besoins directs de la manifestation sont éligibles à l'agrément.

I - Au titre des dépenses, sont éligibles :

- 1° Les travaux réalisés et l'achat de matériaux pour la construction, l'aménagement et le démontage des installations nécessaires à la manifestation ;
- 2° Les prestations de communication et informatiques, les prestations matérielles et intellectuelles nécessaires à la promotion de la manifestation ;
- 3° Les achats de produits dérivés liés à la manifestation ;
- 4° Les frais de réception, de restauration et de location de véhicules liés à l'organisation de la manifestation ;
- 5° Les frais d'hébergement et de restauration des organisateurs et des participants à la manifestation ;
- 6° Les importations de marchandises et matériels dans les conditions prévues par les dispositions du titre III de la présente loi du pays.

II - Au titre des recettes, sont éligibles à l'agrément :

- 1° Les ventes de produits dérivés liées à la manifestation ;
- 2° Les ventes de billets d'entrée pendant la manifestation ;
- 3° Les recettes de régie publicitaire liées à la manifestation ;
- 4° Les locations de stands pendant la manifestation.

III - Outre les opérations énumérées aux I et II ci-dessus, sont éligibles à l'agrément toutes autres opérations effectuées pour les besoins directs de la manifestation, précisément identifiées dans l'arrêté d'agrément.

Art. LP. 7. — Instruction du dossier

Le secrétariat permanent adresse le dossier, dans un premier temps, à chacun des membres de la commission consultative, lesquels transmettent un avis circonstancié dans un délai maximum de trente jours à compter de sa réception.

L'avis du ministre en charge des finances comporte une évaluation des moins-values de recettes fiscales et douanières, au vu des informations communiquées par l'organisateur en application de l'article LP. 5.

Le secrétariat permanent est habilité à solliciter tous compléments d'information ou pièces manquantes au dossier, à tout moment de la procédure d'agrément. Les personnes, services et établissements sollicités sont tenus de répondre sans délai.

En cas de pièces manquantes ou d'informations insuffisantes, le président de la commission peut notifier l'irrecevabilité du dossier.

A partir de l'ensemble des avis reçus des membres, des informations obtenues dans le cadre de l'instruction et de sa propre analyse, le secrétariat permanent établit un rapport de présentation du dossier de demande d'agrément, en vue de son examen par la commission.

Art. LP. 8. — Réunion

La commission se réunit sur convocation de son président.

La convocation est adressée au moins huit jours avant la date de la tenue de la réunion, aux membres de la commission. Elle est complétée par l'ordre du jour et d'un dossier de séance comprenant le rapport de présentation mentionné à l'article LP. 7.

La commission ne peut se réunir sans la présence de tous ses membres ou leurs représentants.

Les séances de la commission ne sont pas publiques. Toutefois, sur demande du président, la commission peut entendre toute personne susceptible de compléter son information. Outre la présence de représentants de la direction des impôts et des contributions publiques et du service des douanes, les membres de la commission ou leurs représentants peuvent se faire assister en réunion par des collaborateurs de leur choix et des représentants des services qui ont été sollicités dans l'instruction des demandes d'agrément.

Le secrétariat permanent de la commission présente les dossiers et est chargé d'établir le compte-rendu de la séance.

Art. LP. 9. — Délibéré

Le président de séance peut différer le délibéré s'il estime que la commission n'est pas suffisamment éclairée. Dans ce cas, il sollicite un complément d'instruction par le secrétariat permanent et renvoie le dossier à une prochaine réunion.

L'avis de la commission est rendu à la majorité de ses membres. La voix du président de la commission est prépondérante en cas de partage des voix.

En cas d'avis favorable à la manifestation envisagée, l'avis précise la nature des opérations nécessaires à l'organisation de la manifestation ainsi que l'évaluation des moins-values de recettes fiscales et douanières que celle-ci pourrait occasionner.

Art. LP. 10. — *Notification de l'avis*

Le secrétariat permanent de la commission notifie sans délai l'avis de la commission au ministre en charge des sports.

A partir de l'avis rendu, un projet de décision est élaboré, aux fins de son examen par le conseil des ministres, sur le rapport du ministre en charge des sports.

Art. LP. 11. — *Arrêté d'agrément*

La décision qui fait suite à la demande d'agrément est formalisée par arrêté pris en conseil des ministres. Elle est discrétionnaire. A ce titre, elle n'a pas à être motivée au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

En cas d'agrément, la décision précise :

- 1° Les nom, prénoms ou dénomination de l'organisateur ainsi que son adresse habituelle ;
- 2° Les dates de début et de fin de la manifestation agréée ;
- 3° La nature des opérations nécessaires à l'organisation de la manifestation ainsi que les marchandises et matériels susceptibles d'être importées à cette même fin ;
- 4° Le droit aux exonérations fiscales et douanières qu'elle confère à l'organisateur dans le respect des prescriptions des 2° et 3° ci-dessus.

La décision comporte la fixation d'un plafond d'exonérations fiscales et douanières auquel l'organisateur devra se conformer.

TITRE II - EXONERATIONS FISCALES

Art. LP. 12. — I - Les achats de biens et de prestations de services énumérés dans l'arrêté d'agrément, effectués par l'organisateur, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au code des impôts de la Polynésie française.

Pour justifier l'exonération, les fournisseurs et prestataires de l'organisateur doivent conserver, pour chacune des opérations, un document justifiant l'identification de celui-ci, ainsi que copie de l'arrêté d'agrément. En outre, la facture délivrée à l'organisateur doit faire apparaître ses nom et prénoms ou dénomination sociale et mentionner distinctement "TVA non applicable suivant agrément", suivi de la référence et de la date de l'arrêté correspondant.

Sous réserve du respect des conditions énoncées au 2e alinéa, les opérations décrites au 1er alinéa en exonération de taxe sur la valeur ajoutée ouvrent droit à déduction pour le fournisseur dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

II - Les ventes de biens et de prestations de services énumérées dans l'arrêté d'agrément, réalisées par l'organisateur, sont exonérées de tous droits et taxes prévus au code des impôts de la Polynésie française.

Pour justifier l'exonération en matière de taxe sur la valeur ajoutée, l'organisateur doit mentionner distinctement sur les factures qu'il délivre, "TVA non applicable suivant agrément", suivi de la référence et de la date de l'arrêté correspondant.

III - L'organisateur est exonéré de tous droits et taxes prévus par le code des impôts, à raison des subventions et des dons dont il bénéficie pour les besoins directs de la manifestation agréée.

IV - Ne bénéficient pas des exonérations énoncées aux I et II ci-dessus :

- 1° Les achats effectués après la fin de la manifestation, à l'exception des dépenses nécessaires au démontage des installations et, au besoin, à la remise en état des lieux ;
- 2° Les ventes réalisées après la fin de la manifestation, à l'exception de la vente des fins de stocks de produits dérivés.

Art. LP. 13. — *Dispense de déclarations fiscales*

A moins que l'organisateur soit redevable des impôts, droits et taxes prévus par le code des impôts, en dehors du cadre de la manifestation agréée, les exonérations instituées par la présente loi du pays emportent dispense de toute déclaration fiscale correspondante.

TITRE III - EXONERATIONS DOUANIERES

Chapitre Ier - Importations réalisées par ou pour le compte de l'organisateur nécessaires à l'organisation et au déroulement de la manifestation

Art. LP. 14. — I - Les importations de marchandises et/ou de matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la manifestation et figurant dans l'arrêté d'agrément sont exonérées de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe de consommation pour la prévention, la taxe de développement local), à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière.

II - Le régime d'exonération prévu au I doit être sollicité lors du dépôt de la déclaration en douane de mise à la consommation des biens concernés.

Le bénéfice du régime est accordé sur présentation de l'arrêté d'agrément et sous réserve de l'affectation desdits biens à la destination particulière prescrite.

Ce régime ne dispense pas l'opérateur de l'accomplissement des formalités particulières mentionnées à l'article LP. 18.

Chaque importation doit faire l'objet d'une déclaration en détail (modèle DAUP) comportant tous les documents et les indications requis par la réglementation en vigueur au moment de l'importation.

Art. LP. 15. — I - Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice du régime d'exonération prévu à l'article LP. 14 est l'organisateur, il s'engage :

- 1° A produire à l'appui de la déclaration en douane d'importation, copie de l'arrêté d'agrément de la manifestation ainsi qu'une attestation dans laquelle il certifie que les biens importés lui sont bien destinés et seront affectés au besoin de l'organisation de la manifestation agréée ;

- 2° A justifier de cette affectation à première réquisition du service des douanes ;
- 3° A ne pas prêter, louer ou céder lesdits biens pendant un délai d'un an à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation sans que le service des douanes en ait été préalablement informé ;
- 4° A acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues aux 1° à 3° ci-dessus.

II - Le prêt, la location ou la cession avant l'expiration du délai d'un an visé au 3° du I entraîne le paiement des droits et taxes exigibles selon les taux en vigueur à la date du prêt, de la location ou de la cession d'après l'espèce et la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

Toutefois, il est dérogé au paiement des droits et taxes pour les biens de faible valeur unitaire cédés gratuitement pendant le déroulement de la manifestation ou après la clôture officielle.

Art. LP. 16.— I - Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice du régime d'exonération prévu par l'article LP. 14 est un importateur-revendeur, il s'engage :

- 1° A faire affecter la totalité des biens pour lesquels le régime fiscal privilégié est sollicité à la destination particulière prévue à l'article LP. 14 ;
- 2° A s'assurer de l'éligibilité du cessionnaire au régime fiscal privilégié ;
- 3° A produire, à l'appui de la déclaration en douane d'importation, une attestation du représentant dûment habilité de l'organisateur, certifiant que les biens importés lui sont bien destinés et affectés à la destination particulière prévue par l'article LP. 14, ainsi qu'une copie de l'arrêté d'agrément ;
- 4° A annoter ses factures et ses bons de livraison de telle manière que le cessionnaire soit expressément informé du régime fiscal privilégié dont ont bénéficié ces biens ;
- 5° A acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues ci-dessus.

II - L'organisateur, cessionnaire d'un bien importé dans les conditions prévues au I, s'engage à respecter les obligations fixées à l'article LP. 15.

Chapitre II - Importations de marchandises contenues dans les bagages personnels des membres et représentants des délégations officielles se rendant en Polynésie française en vue de participer à la manifestation

Art. LP. 17.— I - Les marchandises contenues dans les bagages personnels des membres et représentants des délégations officielles, destinées à être utilisées à l'occasion de la manifestation, sont, sous réserve d'être reprises dans l'arrêté d'agrément, exonérées de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe de consommation pour la prévention, la taxe de développement local).

Le bénéfice de l'exonération est toutefois subordonné à ce que les marchandises soient importées en nombre raisonnable compte tenu de leur destination. Il doit être

sollicité par le voyageur sur la déclaration simplifiée prévue au II ci-dessous.

II - Par dérogation aux dispositions du chapitre Ier du titre IV du code des douanes de la Polynésie française et de l'article 65 du même code, les marchandises mentionnées au I, mises à la consommation en Polynésie française, soit directement, soit à la suite d'un placement préalable sous le régime de l'admission temporaire, font l'objet d'une déclaration simplifiée de mise à la consommation dont la forme est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Cette déclaration est établie, soit par l'organisateur pour le compte des membres de délégations officielles, soit par le voyageur lui-même. Elle doit être communiquée au service des douanes et comporter toutes les indications permettant à ce service d'effectuer ses contrôles, notamment la description des marchandises (celle-ci devra être exprimée de façon suffisamment précise pour en permettre l'identification), la valeur facturée et la quantité, le nom, l'adresse et la signature du voyageur (en précisant le cas échéant, sa qualité) et la date d'arrivée et de départ. Cette déclaration simplifiée est visée par le service des douanes et doit être présentée à l'arrivée du voyageur en Polynésie française. Le service des douanes peut exiger le dépôt d'une déclaration en détail (modèle DAUP) dès lors qu'il a des doutes quant à l'exactitude des éléments déclarés ou de leur intégralité.

Art. LP. 18.— L'établissement d'une déclaration simplifiée de mise à la consommation ne dispense pas le voyageur de l'accomplissement des formalités particulières requises par la réglementation en vigueur notamment en matière de contrôle du commerce extérieur, de protection de l'ordre public, de la moralité publique, de la sécurité publique, de la santé et de la vie des personnes, de la faune et de la flore et de la propriété intellectuelle.

CHAPITRE III - DISPENSE DE CAUTIONNEMENT

Art. LP. 19.— Les marchandises importées temporairement en Polynésie française puis réexportées en l'état à l'issue de la manifestation bénéficient du régime de l'admission temporaire en suspension totale de droits et taxes.

Par dérogation à l'article 143 du code des douanes, les marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire pendant leur séjour en Polynésie française sont dispensées de cautionnement.

Toutefois, s'agissant des marchandises contenues dans les bagages personnels des membres et représentants des délégations officielles, la dispense de cautionnement est subordonnée à l'établissement par le voyageur d'une déclaration simplifiée d'admission temporaire, dont la forme est fixée par le conseil des ministres. Cette déclaration est apurée soit par la réexportation de la marchandise hors du territoire de la Polynésie française, soit par la mise à la consommation pour les marchandises qui restent en Polynésie française, selon les modalités prévues au II de l'article LP. 17.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. LP. 20.— Lorsque l'organisateur n'est pas établi en Polynésie française, son représentant fiscal accrédité peut accomplir l'ensemble des obligations administratives, fiscales et douanières prévues par la présente loi du pays. Ce

représentant fiscal est solidairement tenu au paiement des droits et amendes résultant du non respect de ces obligations.

Art. LP. 21.— Dans les 60 jours suivant la fin de la manifestation, l'organisateur transmet au ministre en charge des sports un rapport d'évaluation des retombées économiques de la manifestation, à l'appui d'une reddition des comptes faisant état des recettes et des dépenses réalisées pour les besoins de ladite manifestation.

Cette reddition des comptes est également transmise dans le même délai à la direction des impôts et des contributions publiques, accompagnée de copie de tous les documents d'importation, factures "fournisseurs", factures "clients", aux fins de contrôle du respect des termes de l'agrément.

Toute dépense ou recette réalisée en franchise de taxes, en infraction avec les termes de l'agrément, ou non justifiée dans le délai de 60 jours prévu au 1er alinéa, donne lieu à l'application, à l'encontre de l'organisateur, d'une amende égale à 50 % du montant de la dépense ou de la recette concernée. Cette amende est notifiée par la direction des impôts et des contributions publiques puis recouvrée par la paierie de la Polynésie française, dans les conditions prévues par le code des impôts en matière d'amendes fiscales.

Art. LP. 22.— I - Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, le non-respect des obligations prévues aux articles LP. 15 à LP. 19 entraîne l'exigibilité des droits et taxes non perçus.

II - Les droits et taxes sont dus solidairement et selon le cas par les personnes physiques ou morales suivantes :

- 1° L'importateur ;
- 2° Le déclarant en douane ;
- 3° La personne qui a cédé, acquis, utilisé, consommé les biens en sachant ou devant raisonnablement savoir que cette cession, acquisition, utilisation et consommation s'effectuait dans des conditions n'ouvrant plus droit au régime fiscal privilégié dont ils ont bénéficié à l'importation.

III - Le taux des droits et taxes à retenir est celui applicable à la date à laquelle l'une des conditions prévues pour bénéficier de l'exonération a cessé ou cessera d'être remplie, d'après l'espèce, l'origine et la valeur du bien reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

Art. LP. 23.— La présente loi du pays entre en vigueur à compter de la publication de son acte de promulgation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
ministre du budget, des finances
et des énergies,
Nuihau LAUREY.

Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Nicole SANQUER-FAREATA.

Le ministre de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement,
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 728 CM du 12 juin 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 12 août 2015 ;
- Rapport n° 82-2015 du 12 août 2015 de Mmes Virginie Bruant et Béatrice Lucas, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 8 octobre 2015 ; texte adopté n° 2015-10 LP/APF du 8 octobre 2015.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1574 CM du 14 octobre 2015 portant dérogation à la durée quotidienne du travail dans certaines branches d'activités ou professions.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu l'arrêté n° 925 CM du 8 juillet 2011 modifié relatif à la codification du droit du travail, particulièrement les dispositions de la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre II de la partie III du code du travail relatives aux dispositions particulières à certaines branches d'activités ou professions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 octobre 2015,

Arrête :

Article 1er.— A la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre II de la partie III du code du travail relatif aux dispositions particulières à certaines branches d'activités ou professions, il est inséré une sous-section 3, intitulée "Personnel navigant sur les aéronefs court et moyen courriers", comprenant les articles A. 3213-10-1 et A. 3213-10-2 ainsi rédigés :

"Sous-section 3 : Personnel navigant sur les aéronefs court et moyen courriers

"Art. A. 3213-10-1.— Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la limitation des temps de vol et exigences en matière de repos, et par dérogation à l'article LP. 3211-11, la durée quotidienne maximale du travail est portée à 12 heures pour le personnel navigant effectuant une rotation comprenant une île située à une distance de Tahiti supérieure à 400 milles marins.

“*Art. A. 3213-10-2.*— Les modalités d’application de l’article A. 3213-10-1 sont fixées par voie d’accord d’entreprise, conclu avec les organisations syndicales représentatives des catégories de personnel concernées.

A défaut, la dérogation visée à cet article n’est utilisable, pour chaque salarié, que dans la limite de 4 fois par mois.”

Art. 2.— Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2015.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, des solidarités
et de la condition féminine,*
Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 1575 CM du 14 octobre 2015 portant fin de fonctions de M. François Laudon en qualité de directeur de la santé.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 modifiée définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé “direction de la santé” ;

Vu l’arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l’administration de la Polynésie française, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l’arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la lettre de démission de M. François Laudon en date du 9 mai 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 octobre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de M. François Laudon en qualité de directeur de la santé à compter du 14 octobre 2015 au soir.

Art. 2.— L’arrêté n° 1593 CM du 12 novembre 2014 portant nomination de M. François Laudon en qualité de directeur de la santé est abrogé à compter de la même date.

Art. 3.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2015.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé
et de la recherche,*
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 1576 CM du 14 octobre 2015 portant nomination de M. Xavier Malatre en qualité de directeur de la santé par intérim.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 modifiée définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé “direction de la santé” ;

Vu l’arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l’administration de la Polynésie française, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l’arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l’arrêté n° 1575 CM du 14 octobre 2015 portant fin de fonctions de M. François Laudon en qualité de directeur de la santé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 octobre 2015,

Arrête :

Article 1er.— M. Xavier Malatre est nommé en qualité de directeur de la santé par intérim à compter du 15 octobre 2015.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2015.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la santé
 et de la recherche,*
 Patrick HOWELL.

ARRETE n° 1577 CM du 14 octobre 2015 portant répartition de crédits de paiement n° 9-2015 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1 CM du 5 janvier 2015 portant répartition de crédits de paiement n° 1 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 161 CM du 11 février 2015 portant répartition de crédits de paiement n° 2 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 270 CM du 13 mars 2015 portant répartition de crédits de paiement n° 3 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 551 CM du 6 mai 2015 portant répartition de crédits de paiement n° 4 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 867 CM du 1er juillet 2015 portant répartition de crédits de paiement n° 5 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 904 CM du 8 juillet 2015 portant répartition de crédits de paiement n° 6 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 1109 CM du 13 août 2015 portant répartition de crédits de paiement n° 7 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 1362 CM du 21 septembre 2015 portant répartition de crédits de paiement n° 8 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 octobre 2015,

Arrête :

Article 1er.— La répartition prévisionnelle n° 9-2015 des crédits de paiement du budget général de Polynésie française pour l'exercice 2015 est déterminée selon les annexes n° 1 et 2 ci-jointes.

Art. 2.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2015.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
 Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
 Nuihau LAUREY.

Annexe 1 - Arrêté de répartition n°09-2015

MIN	CHAP	SCHAP	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FF/ENA	FF/ENA Coffin	9IF Etat	CdP Etat
VP	900	90001	4.2014	Plan de développement économique et social de la PF - Actualisation 2014 - 2015	5 000 000	5 000 000	-	-	-
	Total 900				5 000 000	5 000 000	-	-	-
VP	901	90105	10.2014	Matériel et mobilier de bureau - Tous services - 2014	11	11	-	-	-
VP	901	90102	4.2002	Evolution du progiciel SOFIX (Logiciels et matériels)	7 143 029	7 143 029	-	-	-
VP	901	90102	14.2015	Développement des e-services des administrations financières (SDIAF)	3 000 000	3 000 000	-	-	-
VP	901	90102	6.2013	Migration POST SOFIX (études, prestations, logiciels et matériels) (SDIAF)	7 143 029	7 143 029	-	-	-
VP	901	90102	308.2009	Application informatique de suivi et de préparation budgétaire (SDIAF)	3 000 000	3 000 000	-	-	-
MEI	901	90105	30.2015	Equipements informatiques - Tous services - 2015	625 240	625 240	-	-	-
MEI	901	90102	15.2014	Applications informatiques - Tous services - 2014	1	1	-	-	-
MEI	901	90102	20.2015	Applications informatiques -Tous services - 2015	162	162	-	-	-
MLV	901	90102	33.2015	Informatisation de la gestion et de la valorisation domaniale	625 240	625 240	-	-	-
MET	901	90104	43.2015	Étanchéité de Bâtiment administratif A2	272 599	272 599	-	-	-
MET	901	90104	41.2015	Grosses réparations logements DEQ Raiatea ISLV - 2015	272 599	272 599	-	-	-
	Total 901				174	174	-	-	-
PR	903	90305	281.2013	Acquisition d'engins pour aménagement des parcs et jardins publics	211 451	211 451	-	-	-
PR	903	90305	60.2015	Confortement, sécurisation de talus et assainissement de la Pépinière FAIERE	211 451	211 451	-	-	-
MTF	903	90305	49.2014	Aménagement du site de Tahiamanu	534 635	534 635	-	-	-
MET	903	90305	311.2011	Construction de l'abri de NIAU (Cdp)	-	5 020 815	-	-	5 020 815
MCE	903	90305	64.2008	Bâtiment du département logistique du SCP	10 928 006	10 928 006	-	-	-
	Total 903				10 393 371	5 372 556	-	-	5 020 815

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 09-2015

MIN	CHAP	SCHAP	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FR/ENA	FR/ENA Cofin	3IF Etat	CdP Etat
MTF	904	90401	53.2014	Signalétiques, travaux et équipements remise à niveau sites touristiques - 2014	34 716	34 716	-	-	-
MTF	904	90401	71.2015	Installations ancrages écologiques - Tourisme Nautique - 2015	8 617 265	8 617 265	-	-	-
MTF	904	90401	69.2015	Signalétique, travaux, équipements et remise à niveau de sites touristiques - 2015	18 082 630	18 082 630	-	-	-
MTF	904	90401	73.2015	Subventions pour des projets touristiques d'aménagements - 2015	10 000 000	10 000 000	-	-	-
MTF	904	90401	327.2014	Acquisition foncière - site des 3 cascades	3 000 000	3 000 000	-	-	-
MTF	904	90401	62.2014	Aménagement éco-touristique du domaine d'Opunohu	3 000 000	3 000 000	-	-	-
	Total 904				569 351	569 351	-	-	-
PR	905	90501	92.2014	Développement de la cocoteraie PF - 2014	3 099 976	3 099 976	-	-	-
PR	905	90501	86.2015	Développement de la cocoteraie - 2015	599 976	599 976	-	-	-
PR	905	90501	85.2015	Acquisition de séchoirs à coprah solaires en kit - 2015	2 000 000	2 000 000	-	-	-
PR	905	90501	94.2014	Etudes et travaux pour la mise en place d'un centre naisseur	4 500 000	4 500 000	-	-	-
	Total 905						-	-	-
MEI	906	90603	329.2014	Subvention SOFIDEP - Dispositif de soutien aux entreprises - PF/BP1	84 000 000	84 000 000	-	-	-
MEI	906	90603	342.2015	Subvention SOFIDEP PRE (Prêt relance entreprises)	84 000 000	84 000 000	-	-	-
	Total 906						-	-	-
MCE	908	90802	107.2013	Subvention au MTI - Aménagement général du site du Musée de Tahiti et des Îles - Etudes	6 667 000	6 667 000	-	-	-
MCE	908	90801	113.2014	Aménagement Musée culturel au Marae Arahurahu	3 967 000	3 967 000	-	-	-
MCE	908	90802	109.2015	Acquisitions diversés - Patrimoine culturel de la PF - 2015	2 700 000	2 700 000	-	-	-
MCE	908	90802	114.2015	Subvention MTI - Réhabilitation de la maison des gardiens pour la migration de l'herbier de la polynésie française	84 000	84 000	-	-	-
MCE	908	90801	343.2015	Acquisition de matériel et engins de chantier divers SCP - 2015	6 197	6 197	-	-	-

Annexe 1 - Arrêté de répartition n°09-2015

MIN	CHAP	SCHAP	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA	FP/ENA Collin	3IF Etat	CdP Etat
	Total 908				90 197	90 197	-	-	-
MEE	909	90902	130.2014	Equipements des établissements scolaires - 2014	8 478	8 478	-	-	-
MEE	909	90902	121.2015	Aménagements et travaux divers des Collèges et Lycées - 2015	1 802 451	1 802 451	-	-	-
MEE	909	90902	103.2009	Construction de l'internat garçons du CETAD, Collège de Rangiroa (Etat-Educ 2009)	576 612	576 612	-	-	-
MEE	909	90902	335.2014	Aménagements et travaux divers des lycées et collèges-2014 (Etat Educ-2014)	1 225 839	1 225 839	-	-	-
MEE	909	90902	120.2015	Equipements des Collèges et Lycées - 2015	4 638 453	4 638 453	-	-	-
MSR	909	90904	120.2009	Extension de la cité universitaire UPF (CdP)	11 307 999	-	4 638 452	-	6 669 547
	Total 909				6 678 024	4 629 976	4 638 452	-	6 669 547
MSR	910	91001	123.2013	Travaux de rénovation bâtiments santé ISLV (CdP)	1	-	6 860	-	6 859
MSR	910	91001	139.2014	Acquisition de matériel médical - 2014	112 882	112 882	-	-	-
MSR	910	91003	317.2010	Laboratoire LAV (ILM) - (CdP)	3 355 711	-	2 090 265	-	1 265 446
	Total 910				3 468 594	112 882	2 097 125	-	1 258 587
MYS	911	91103	293.2013	Aménagement et équipement hangar Tipaerui	2 074 334	2 074 334	-	-	-
MEE	911	91105	157.2014	Subvention aux mouvements de la jeunesse - 2014	3 420 260	3 420 260	-	-	-
MEE	911	91105	138.2015	Subvention aux associations de jeunesse - 2015	3 420 260	3 420 260	-	-	-
	Total 911				2 074 334	2 074 334	-	-	-
MCE	913	91302	147.2015	Mise en exploitation du CET NIVEE 1	5 000 000	5 000 000	-	-	-
	Total 913				5 000 000	5 000 000	-	-	-
MET	914	91402	230.2015	Aménagement d'une marina à Apataki - Etudes (3IF 2015)	436 629	-	127 511	309 118	-
MET	914	91402	210.2015	Sécurisation du débarcadère de Hakahetau - Ua Pou-Travaux (3IF 2015)	9 986 550	-	2 916 426	7 070 124	-

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 09-2015

MIN	CIAP	SCIPAP	AP	LIPILES/AP	TOTAL GP	FPI/ENA	FR/ENA Collin	SIF/ERI	CAF/ERI	
MET	914	91402	251.2011	Réalisation du débarcadère de Vaitahu Tahuaia (3IF 2012)	-	5 220 600	-	1 524 600	-	3 696 000
MET	914	91402	210.2013	Rehabilitation du débarcadère de Anaa - Etudes (3IF 2013)	-	5 220 600	-	1 524 600	-	3 696 000
MET	914	91403	257.2015	Travaux d'aménagement de la Taharuu - Tranchée 2 (3IF 2015)	-	36 395 549	-	10 628 789	-	25 766 760
MET	914	91401	195.2015	Aménagement et travaux divers: réseau routier Tahiti - 2015 (3IF 2015)	-	36 395 549	-	10 628 789	-	25 766 760
MET	914	91402	121.2003	Ex. pistes et améngt aérodr des Tuamotu - Prog 2003 (FRFF-DGDE)	-	24 588 522	-	24 588 522	-	-
MET	914	91403	257.2012	Caillage et entrochement des rivières Faanui - Bora Bora (3IF 2012)	-	100 376	-	58 758	-	41 618
MET	914	91401	61.2012	Reconstruction d'ouvrages vétustes à Pufau et quartier Dehors (3IF 2012)	-	7 089 668	-	2 070 434	-	5 019 234
MET	914	91401	213.2014	Balonnage de route à TAATO et TEREIA - Maupiti (3IF 2014)	-	7 190 044	-	2 129 192	-	5 060 852
MET	914	91401	180.2015	Aménagement et travaux divers - réseau routier (SLV - 2015)	-	1 033 990	-	1 033 990	-	-
MET	914	91403	290.2014	Construction d'un mur de protection au droit de la place de la mairie - Mataura - Tubuai	-	3 717 066	-	3 717 066	-	-
MET	914	91402	233.2015	Aménagements et travaux divers - ouvrages maritimes (G - 2015)	-	49 570	-	49 570	-	-
MET	914	91401	146.2013	Construction d'un ouvrage pour le franchissement d'un hoo à Aie (3IF 2013)	-	1 081 207	-	315 751	-	765 456
MET	914	91401	200.2014	Balonnage de route à Avatoru - Rangiroa (3IF 2014)	-	6 672 212	-	1 948 522	-	4 723 690
MET	914	91401	235.2014	Aménagement par recyclage de la route de la sablière à HAO tranche 1 (3IF 2014)	-	5 172 459	-	1 510 542	-	3 661 917
MET	914	91401	173.2015	Construction d'une route bétonnée à Reao (3IF 2015)	-	1 370 454	-	400 251	-	970 203
MET	914	91401	237.2014	Bétonnage de route du quai à la centrale d'eau potable - HIKUJERU (3IF 2014)	-	206 325	-	60 254	-	146 071
MET	914	91401	366.2015	Bétonnage de la route de contournement de Hao (3IF 2015)	-	14 502 657	-	4 235 200	-	10 267 457
MET	914	91402	226.2013	Aérodrome de Fakarava - Rénovation de l'aérogare (3IF 2013)	-	80 599	-	17 687	-	42 902
MET	914	91403	271.2011	Aménagement rivière TEVIHONU (3IF 2011)	-	5 212 940	-	1 522 363	-	3 690 577
MET	914	91401	358.2015	Etudes pour la reconstruction de 3 ouvrages d'art sur la RT1 (PK 10,95 et 19,10) et la RT4 (PK17,7) (3IF 2015)	-	3 458 930	-	1 010 130	-	2 448 800

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 09-2015

MIN	CHAP	SCJAF	AP	Libellé AP	TOTAL OP	FPEVA	FPEVA Collin	31F EIA	CDPEIA
MET	914	91402	213.2015	Aménagements et travaux divers - ouvrages aéroportuaires - ISLV - 2015	2 702 960	2 702 960	-	-	-
MET	914	91402	369.2015	Refécification des débarcadères Nord et Sud de Rimataira - Etudes (31F 2015)	4 395 700	-	1 283 700	3 112 000	-
MET	914	91402	96.2012	Dérivage du chenal d'accès au port de Mataura (31F 2012)	1 223 413	-	357 360	866 133	-
MET	914	91402	208.2015	Construction débarcadère de Marokau - Etudes (31F 2015)	786 784	-	229 769	557 015	-
MET	914	91401	122.2006	Requalification RT1 - Punaiaia (31F 2012)	20 000 000	20 000 000	-	-	-
MET	914	91403	266.2015	Aménagements et travaux divers - défense contre les eaux Tahiti - 2015	20 000 000	20 000 000	-	-	-
MET	914	91401	200.2015	Matériels, équipements de la route et mise en sécurité des infrastructures routières - Prog 2015 (31F 2015)	50 000 000	-	14 601 770	35 398 230	-
MET	914	91401	351.2015	Reconstruction d'un dotal au pk 27.7 à Hitiata O Te Ra (31F 2015)	429 400	-	125 400	304 000	-
MET	914	91401	158.2013	Travaux d'aménagements de la route de l'aéroport à la RDO - FAAA (31F 2013)	826 539	-	241 379	585 160	-
MET	914	91401	360.2015	Travaux de chaussée de l'avenue du Prince Hiriol du carrefour Paraita au carrefour Chassée (31F 2015)	636 589	-	203 429	433 160	-
MET	914	91401	162.2013	Sécurisation des piétons sur la RDO (31F 2013)	129 950	-	37 950	92 000	-
MET	914	91403	267.2015	Etudes pour aménagement de la rivière Fautaua - Papeete (31F 2015)	949 450	-	277 273	672 177	-
MET	914	91403	365.2014	Etudes pour aménagement rivière Tevahaara Mhahape - Hitiata O Te Ra (31F 2014)	375 160	-	109 560	265 600	-
MET	914	91402	375.2014	Etude pour la construction d'un quai de débarquement à Ua Huka (31F 2015)	2 333 383	-	681 430	1 651 953	-
MET	914	91402	237.2015	Etudes de dragage au bassin du débarcadère à TAKUME (31F 2015)	2 088 620	-	609 951	1 478 669	-
MET	914	91402	238.2015	Etudes pour la réhabilitation du débarcadère de Raraha (31F 2015)	1 016 612	-	296 887	719 725	-
MET	914	91402	245.2015	Rénovation du débarcadère de Tamatangi - Etudes (31F 2015)	152 235	-	44 468	107 777	-
MET	914	91403	374.2014	Etudes pour l'assainissement de la zone de Outunoro (31F 2014)	4 326 470	-	1 263 482	3 062 988	-
MET	914	91402	217.2013	Aérodrome de Tikehau - Mise aux normes CHEA code 3C (31F 2013)	1 799 506	-	1 263 482	3 062 988	-
MET	914	91401	172.2013	Raccordement routier Mission à Titiro - Tranche 1/2 (31F 2013)	13 500 000	-	3 942 478	9 557 522	-

Annexe 1 - Arrêté de répartition n°09-2015

MIN	CHAP	SCHAP	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA	FP/ENA Cofin	3IF Etat	CdP Etat
MET	914	91402	221.2015	Aérodrome de Tikehau - Gestion des accès et traitement du prolongement dégagé (3IF 2015)	13 500 000	-	3 942 478	9 557 522	-
MET	914	91402	214.2015	Aménagements et travaux divers - ouvrages aéroportuaires TG - 2015	8 296 625	8 296 625	-	-	-
MET	914	91402	243.2014	Mise aux normes ballage diurne et signalisation verticale des aérodromes - Tranche 1 (3IF 2014)	2 082 696	-	608 221	1 474 475	-
MET	914	91402	222.2013	Aérodrome de Moorea - Mise aux normes CHEA (3IF 2013)	2 082 696	-	608 221	1 474 475	-
	Total 914				31 189 994	15 222 443	12 057 109	35 355 328	-
MET	915	91501	98.2007	Réfection de la piste de contrôle DTT	187 979	187 979	-	-	-
MET	915	91501	311.2014	Aménagement de la gare routière du Cours de l'Union Sacrée	1 500 000	1 500 000	-	-	-
MET	915	91501	276.2015	Aménagement et travaux divers infrastructures transports - 2015	4 000 000	4 000 000	-	-	-
	Total 915				5 687 979	5 687 979	-	-	-
MEI	916	91604	282.2015	Aide à l'investissement des ménages (AIM) - 2015	251 000 000	251 000 000	-	-	-
MLV	916	91604	291.2015	Subvention OPH - LES HAUTS DE TAHITI VILLAGE (foncier)	240 000 000	240 000 000	-	-	-
MLV	916	91604	382.2015	Subvention OPH - Acquisition foncière terrain Arce partie haute	195 000 000	195 000 000	-	-	-
MLV	916	91604	293.2015	Subvention OPH - LES HAUTS DE TAHITI VILLAGE (études)	21 770 000	21 770 000	-	-	-
MLV	916	91604	199.2012	Aide à la construction - 2012	1 000 000	1 000 000	-	-	-
MLV	916	91604	297.2011	Subvention OPH - Programme de Fare bois et AAHI - 2012 - 2014	202 000 000	202 000 000	-	-	-
MLV	916	91603	256.2013	Rénovation immeuble JUVENTIN	30 000 000	30 000 000	-	-	-
MLV	916	91604	356.2014	Subvention aux opérateurs de logements sociaux agréés	75 000 000	75 000 000	-	-	-
MLV	916	91604	374.2011	Subvention OPH - Les hauts de Teroma	251 000 000	251 000 000	-	-	-
MLV	916	91604	295.2015	Subvention OPH - Réhabilitation du lotissement VAHIRIA	-	-	-	-	-
MLV	916	91604	303.2015	Subvention OPH - AAHI Hors Iles du vent - 2015	50 000 000	50 000 000	-	-	-

Annexe 1 - Arrêté de répartition n°09-2015

MIN	CHAP	SOCHAP	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA	FP/ENA Cofin	3IF Etat	CrP Etat
MLV	916	91604	308.2015	Subvention OPH - AAHI Iles du vent - 2015	- 50 000 000	- 50 000 000	-	-	-
MLV	916	91604	310.2015	Subvention OPH - Habitat dispersé - Programme d'urgence 2015	- 25 000 000	- 25 000 000	-	-	-
MLV	916	91604	312.2015	Subvention OPH - ELZEA (études)	47 600 000	47 600 000	-	-	-
MLV	916	91604	314.2015	Subvention OPH - ATIMA 2 (études)	16 660 000	16 660 000	-	-	-
MLV	916	91604	316.2015	Subvention OPH - RHI TIMIONA 2.2 (études)	13 255 040	13 255 040	-	-	-
MLV	916	91604	319.2015	Subvention OPH - ATIHIVA (études)	6 659 960	6 659 960	-	-	-
MLV	916	91604	320.2015	Subvention OPH - TEFAAO (études)	20 825 000	20 825 000	-	-	-
MLV	916	91604	320.2014	Subvention OPH - Grosses réparations logements sociaux - Programme 2014	- 152 230 000	- 152 230 000	-	-	-
MLV	916	91604	315.2015	Subvention OPH - Sécurisation des lotissements 2015	- 10 000 000	- 10 000 000	-	-	-
MLV	916	91604	386.2015	Subvention OPH - Habitat dispersé IDV - Programme 2015	50 000 000	50 000 000	-	-	-
MLV	916	91604	300.2015	Subvention OPH - Habitat dispersé dans les îles - Programme 2015	43 000 000	43 000 000	-	-	-
MLV	916	91603	289.2015	Acquisitions immobilières d'opportunité - 2015	442 000 000	442 000 000	-	-	-
	Total 916								
	Total général				7 772 000	35 180 941	6 821 632	35 355 926	12 948 949

Annexe 2 - Arrêté de répartition n° 09-2015

MIN	900	901	903	904	905	906	908	909	910	911	913	914	915	916	Total général
PR			-		-										-
VP	- 5 000 000	- 11													- 5 000 011.
MTF			534 635	- 569 351											- 34 716
MEI		625 077												- 251 000 000	- 250 374 923
MTS										- 2 074 334					- 2 074 334
MLV		- 625 240												251 000 000	250 374 760
MEE								4 629 975							4 629 975
MET												31 189 994	- 5 687 979		25 502 015.
MSR								- 11 307 999	- 3 468 594						- 14 776 593
MCE			- 10 928 006				- 90 197				- 5 000 000				- 16 018 203
Total général	- 5 000 000	- 174	- 10 393 371	- 569 351	-	-	- 90 197	- 6 678 024	- 3 468 594	- 2 074 334	- 5 000 000	31 189 994	- 5 687 979	-	- 7 772 030